

**LOI N° 2010-010 du 02 juillet 2010  
RELATIVE AU FONDS NATIONAL D'APPRENTISSAGE,  
DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT PROFES-  
SIONNELS**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier :** Il est créé un Fonds dénommé «*Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels*» (FNAFPP). Le FNAFPP est un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

**Art. 2 :** Le siège du FNAFPP est fixé à Lomé. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, en cas de besoin par décret en conseil des ministres.

**Art. 3 :** Le fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et la tutelle financière du ministre chargé des Finances.

La tutelle s'exerce sous forme d'impulsion, de définition de la politique générale du FNAFPP et du contrôle de sa mise en œuvre.

**Art. 4 :** Le fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de formation et de perfectionnement professionnels en accordant un appui financier aux institutions, organismes et entreprises intervenant dans l'étude, la conception et la réalisation des programmes d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels.

A ce titre, il est chargé :

- de financer tout ou partie des actions de formation professionnelle continue à la demande d'une entreprise, des organisations et syndicats professionnels ou répondant à une demande précise et identifiée du marché de travail ;
- de contribuer à l'étude et à l'identification des besoins en matière d'apprentissage et de formation professionnelle ;

- d'appuyer les entreprises du secteur moderne et les opérateurs économiques du secteur informel et du secteur de l'artisanat, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs plans et/ou projets de formation ;
- de participer à la rénovation de l'apprentissage en le faisant évoluer vers une formation par alternance ou de type dual.

**Art. 5 :** Les ressources du fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels comprennent :

- un pour cent (1%) des salaires distrait du produit de la taxe sur les salaires tel que défini par le code général des impôts ;
- les contributions financières nationales ou extérieures ;
- les revenus des placements ;
- les emprunts et autres concours financiers ;
- les recettes diverses ;
- les dons, legs et subventions.

**Art. 6 :** Les ressources du fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels provenant d'un pour cent (1%) des salaires distrait du produit de la taxe sur les salaires tel que défini par le code général des impôts et des dotations budgétaires sont versées sur un compte spécial ouvert à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) au nom du trésor public pour le compte du FNAFPP. Il en est de même des subventions de l'Etat.

Les autres ressources du fonds sont versées dans un compte ouvert dans une banque primaire de la place.

**Art. 7 :** Les ressources du fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels sont essentiellement destinées à financer les réalisations de sa mission notamment :

- les plans de formation initiés par les entreprises et les centres de formation professionnelle ;
- les projets collectifs de formation ;
- les études et l'identification des besoins en matière d'apprentissage et de formation professionnelle ;

- les projets de formation dans le cadre du système dual et des autres formes d'alternance à l'exclusion de l'enseignement technique classique ;
- son propre fonctionnement ;
- l'appui institutionnel du secteur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- toute autre activité rentrant dans le cadre de sa mission.

**Art. 8 :** Le Fonds est géré conformément aux règles de la comptabilité publique.

**Art. 9**11 est instituée un contrôle externe obligatoire des comptes annuels du FNAFPP assuré par un commissaire aux comptes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Art. 10 :** Le fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels comprend trois (3) organes :

- le comité de surveillance ;
- le comité de gestion ;
- le secrétariat exécutif.

**Art. 11 :** Le commissaire aux comptes est nommé par le comité de surveillance, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois conformément aux dispositions en vigueur.

**Art. 12 :** Le comité de surveillance a pour mission d'approuver les projets de budget élaborés par le secrétariat exécutif, les comptes annuels arrêtés par le comité de gestion et certifiés par le commissaire aux comptes ainsi que les rapports d'activités du comité de gestion.

**Art. 13 :** Le comité de surveillance comprend six (6) membres :

- le ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, président ;
- le ministre de l'Economie et des Finances, vice-président ;
- le ministre chargé du Travail, membre ;
- le ministre chargé du Développement, membre ;

- le ministre chargé de l'Artisanat, membre ;
- le secrétaire général du gouvernement, membre.

**Art. 14 :** Le comité de gestion est composé de douze (12) membres nommés par arrêté interministeriel du ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et de celui chargé des finances, dont quatre (4) sur proposition de l'administration, quatre (4) représentant le secteur privé et quatre (4) choisis comme représentants des organisations syndicales :

a- les représentants de l'administration comprennent :

- un (1) représentant du ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
- un (1) représentant du ministre chargé des Finances ;
- un (1) représentant du ministre chargé du Travail ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'Artisanat.

b- les représentants du secteur privé comprennent :

- un (1) représentant des dirigeants d'entreprises, désigné après concertation entre les différentes associations d'employeurs ;
- un (1) représentant de la chambre du commerce et de l'industrie du Togo ;
- un (1) représentant des chambres de métiers ;
- un (1) représentant des chambres d'agriculture du Togo.

c- les quatre (4) représentants des organisations syndicales, sont désignés après concertation entre les différentes centrales.

Les membres du comité de gestion sont désignés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

**Art. 15 :** Le comité de gestion est présidé par un représentant élu de façon rotative parmi les représentants de l'administration et ceux des employeurs.

Le président est élu pour la durée du mandat des membres du comité de gestion.

**Art. 16 :** Le comité de gestion est l'organe d'orientation et de décision du Fonds :

- Il decide des financements des **projets** de formation et de l'habilitation des cabinets prives deformation ;
- Il adopte le budget du Fonds qu'il **soumet** au comite de surveillance pour approbation ;
- Il elabore ses rapports d'activites et **arrête les comptes** du Fonds qu'il **soumet** a l'approbation du comite de surveillance.

**Art. 17** : Le president du comite de gestion est l'ordonnateur des depenses du Fonds.

**Art. 18** : Le paiement des **dépenses** du Fonds ordonnancées par le president du comite de gestion se fait conjointement par le secretaire executif et le responsable financier.

**Art. 19** : Le secretariat executif est dirige par un secretaire executif nomme par **arrêté** interministeriel du ministre charge de l'enseignement technique et de la Formation professionnelle et de celui charge des finances.

Il represente le Fonds dans tous les actes de la vie civile.

**Art. 20** : Des decrets en conseil des ministres ou des **arrêtes** interministeriels determinent en tant que de **besoin** les modalites d'application de la presente loi.

**Art. 21** : La presente loi abroge la loi n°88-17 du 7 **décembre** 1988 portant creation d'un fonds national d'**apprentissage**, de formation et de perfectionnement professionnels modifiée et completee par la loi n°2001-014 du 29 novembre 2001.

**Art. 22** : La **présente** loi sera **exécutée** comme loi de l'Etat.

Fait a Lome, le 02 Juillet 2010

Le **Président** de la Republique

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

**LOI N° 2010-011 du 09 septembre 2010 Autorisant la Ratification de l'Accord International de 2007 sur le cafe, adopte a Londres le.28 septembre 2007**

L'Assemblée nationale a **délibéré** et adopte ;

Le President de la Republique promulgue la loi dont la **teneur** suit :

**Article premier** : Est autorisée la ratification de l'Accord international de 2007 sur le cafe, adopté a Londres le 28 septembre 2007.

**Art. 2** : La presente loi sera executee comme loi de l'Etat.

Fait a Lome, le 09 septembre 2010

le President de la Republique

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**